

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2016-04-14g-00358 Référence de la demande : n°2016-00358-011-002

Dénomination du projet : Extension du Golf de Saint Laurent de la Prée

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 20/03/2018

Lieu des opérations : -Département : Charente-Maritime -Commune(s) : 17450 - Saint-Laurent-de-la-Prée.

Bénéficiaire : Communauté d'agglomération Rochefort Océan

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier présenté en 2ème examen fait l'objet d'une analyse particulière des 9 points ayant conduit le CNPN à prononcer un avis défavorable :

1 - Sur la méthodologie des inventaires : elle est bien décrite en pages 65 à 71 du nouveau rapport et apporte les précisions demandées. Par ailleurs, les inventaires semblent complets. Il n'y a pas d'oubli majeur dans les espèces susceptibles d'observations et notamment les espèces bénéficiant de Plans Nationaux d'Actions comme la loutre, le vison, les chiroptères, le Butor étoilé, etc...

Le Cerfa est complet.

2 - L'agrandissement du golf nécessite 32 hectares, objet de nouveaux travaux, les liens fonctionnels avec la ZPS et le site Natura 2000, la liaison hydraulique avec le Canal de Charras... Du fait des remarques du CNPN et des fouilles archéologiques, le projet évolue : de 44,9 hectares initialement prévus pour réaliser entre autre les neuf nouveaux trous, dont partie en site Natura 2000, il se réduit sensiblement à 29,3 hectares avec évitement total de la zone Natura 2000 (voir pages 23 à 27 puis carte p.29). Par ailleurs, il y a évitement des parcelles couvertes par le LIFE Marais de Rochefort 2006-2010 et notamment les prairies subhalophiles très riches au nord de l'étang et la magnocariçaie qui abrite une calliche à loutre. Enfin 14.058 m² de haies sont évitées de la destruction là où se trouvent les arbres les plus âgés avec présence avérée d'insectes saproxyliques.

3 - Le parti pris de créer une roselière en compensation à la destruction de prairies humides pâturées :

Les mesures d'évitement sont telles qu'aucune prairie naturelle de valeur écologique ne sera impactée, seuls 2,96 hectares de prairies dégradées et 7,06 hectares de zones de cultures drainées en ZH soit 10 hectares seront réellement impactés, le reste correspondant à des zones hautes cultivées. La restauration d'une zone de marais actuellement cultivée en roselières est une option retenue par un comité de pilotage réunissant les principaux acteurs charentais dans la gestion des zones humides, sur 19,7 hectares pour favoriser les habitats à Butor étoilé, loutre et vison, Héron pourpré, fauvettes des marais, libellules... , sachant que huit autres hectares seront consacrés à la restauration de prairies subhalophiles plus ou moins inondables.

4 - L'exemplarité du projet d'un point de vue biodiversité avec gain appréciable pour elle :

Le bilan écologique entre l'édification du parcours de golf en lieu et place de zones essentiellement cultivées sur une superficie de 29,3 hectares dont 10 hectares en marais d'une part, et les mesures de restauration, reconversion vers des zones inondables et en prairies + restauration de canaux en lien avec l'émissaire du marais, le Canal de Charras, sur une superficie de 28 hectares + intervention du Conservatoire du Littoral sur 49 hectares supplémentaires avec engagement du pétitionnaire à réaliser un plan de gestion et la gestion consécutive, est très en faveur d'une opération positive pour la biodiversité.

5 - Le Projet immobilier :

Il se limite à l'implantation future d'un hôtel sur une surface de 5.000m² au sud du golf et une résidence de tourisme de 4.300m² au nord du golf hors zones d'intérêt écologique.

6 - Mesures en faveur de l'anguille, espèce en mauvais état de conservation :

Le réseau hydrographique propre au golf et celui du canal de Charras et ses émissaires, lieu de circulation et de remontée des civelles, seront étanches. Seule la remontée d'eau sera possible mais aucun écoulement du golf vers le marais et la mer n'est prévu. L'écluse qui sépare les deux réseaux sera notamment protégée par la pose d'un filet pour éviter toute remontée des civelles vers le système hydraulique du golf. Enfin une crépine sera installée sur la prise d'eau du canal vers le marais pour limiter les risques d'aspiration des alevins. Le prélèvement d'eau n'aura lieu qu'en période diurne non favorable au déplacement de l'espèce.

MOTIVATION ou CONDITIONS

7 - La justification de la perte des terres agricoles sur l'économie des agriculteurs concernés :

Cette reconversion des terres de cultures en prairies et zones naturelles est réalisée en parfait accord avec les agriculteurs concernés. Des échanges de terres leur sont attribués.

8 - L'équivalence écologique de la parcelle, objet de la principale mesure compensatoire (28 ha), point développé dans les pages 241 à 285 notamment :

L'objectif de gestion est d'orienter la restauration compensatoire vers l'émergence de milieux à très forte valeur écologique conformément aux recommandations du comité technique composé de personnalités naturalistes et organismes gestionnaires d'espaces naturels reconnus, et dans le contexte des marais charentais, avec la mise en place :

- d'une roselière inondable qui poussera spontanément et qui présentera une forte valeur patrimoniale pouvant accueillir les trois espèces à PNA: loutre, vison, Butor étoilé, avec en son centre une dépression humide plus ou moins permanente, le tout sur 21,2 hectares ;
- de restauration de prairies subhalophiles paturées pour respecter davantage l'équivalence écologique sur 6,5 hectares ;
- le pétitionnaire propose d'inscrire ces mesures dans une opération foncière de transfert de sa propriété vers le Conservatoire du Littoral incluant les deux mesures précédentes sur une superficie d'un seul tenant de 87,4 hectares assorti d'un plan de gestion de 12 ans renouvelable. La garantie de gestion de ces mesures est assurée par des partenaires locaux dont la LPO, gestionnaire de la RNN des marais d'Yves et d'un ensemble de marais tout proches dit de Fouras, de nature proche. Les engagements portent au moins sur 30 ans de gestion et de suivis.

9 - Il est en outre proposé des compensations boisées et hydrauliques appréciables. Pour les résumer, face à une perte de 250 ml de haies, sans arbres à cavités (avec évitement de 14.058 m² de haies et bosquets), il est programmé (voir plan) :

- 640 ml de haies renforçant des haies existantes sur un à deux rangs d'arbres supplémentaires,
- boisement sur 7.100 m² attenant à une haie,
- 1.000 ml de nouvelles haies équivalant à 6.900 m² de boisement final.

Sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures proposées, le CNPN accorde un avis favorable à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 12 octobre 2018

Signature :

